

Dossier n°991030

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le 29 AOUT 2001		
Enregistrement :		
MR	attrib:	Visa
JD		
JLF		
DL		
DM		
MLP		
BM		
EXP		
SEC		

A R R E T E n° 01-DRCLE/1-426

**autorisant la société SARL Sablière de la Lande
au lieu-dit "la Lande" à La Boissière des Landes**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 29 octobre 1999 présentée par la SARL Sablière de la Lande en vue d'être autorisée à exploiter des installations de broyage – concassage – criblage – séchage de sables et graviers au lieu-dit "La Lande" commune de La Boissière des Landes ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'Equipement, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2000 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de La Boissière des Landes, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : Chaillé sous les Ormeaux, Champ Saint Père, Nesmy, Saint Vincent sur Graon ;

VU le procès-verbal et l'avis de monsieur le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de La Boissière des Landes, Chaillé sous les Ormeaux, Champ Saint Père, Nesmy et Saint Vincent sur Graon ;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 décembre 2000 ;

VU l'avis émis par la commission des carrières, en sa séance du 17 mai 2001 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la SARL Sablière de la Lande a procédé au confinement des installations de séchage et de criblage et à la mise en place d'un système de traitement performant des poussières émises afin de limiter la pollution atmosphérique ;

Considérant que la SARL Sablière de la Lande a aménagé le carreau de l'emprise de ses activités avec des dispositifs permettant la maîtrise des eaux de ruissellement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

ARRETE

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1

Monsieur le directeur de la SARL Sablière de la Lande, dont le siège social est sis au lieu-dit "la Lande" BP n° 1 - 85430 La Boissière des Landes Cédex - est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2 ci-après pour son établissement de broyage - concassage - criblage et séchage de sables et graviers implanté au lieu-dit "la Lande" commune de La Boissière des Landes.

Les actes administratifs délivrés au titre de la législation, pour le site considéré, avant le présent arrêté, sont abrogés, notamment les récépissés de déclaration du 28 juin 1994 et 7 avril 1995.

Article 1.2

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature.

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CARACTERISTIQUES	REGIME
2515-1	Nettoyage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels Puissance supérieure à 200 kw	1 250 kw	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides de capacité supérieure à 15 000 m ³ , inférieure à 75 000 m ³	30 000 m ³	D
261 bis 1434-1 b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	< 1 m ³ /h	D
2910.A.2°.	Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	8,6 MW	D
1412.2.b.	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Butane 70 m ³ 34 t <i>nouvelle déclaration de 10/2002 2 citernes aériennes</i>	D

Article 1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement

*25,87 tonnes - 52 m³
23,97 tonnes - 46 m³*

1.3.1. - Activité générale de la Sté Sablière de la Lande

L'activité autorisée par le présent arrêté a trait aux traitements effectués pour les sables et graviers extraits dans l'emprise autorisée de la carrière de "la Lande" et aux bassins de décantation nécessaires pour les boues issues du procédé.

Les traitements effectués permettent de séparer le tout venant brut en deux fractions :

- ◇ le matériau commercialisable (gravillons et sables roulés)
- ◇ les stériles issus du traitement.

La production annuelle de tout venant brut en place est de 742 500 tonnes maximum (330 000 m³) et de 440 000 tonnes en moyenne (195 000 m³). La production annuelle de sables et graviers commercialisables est de 595 000 tonnes maximum et de 350 000 tonnes en moyenne.

1.3.2. – Implantation de l'établissement

Les installations autorisées par le présent arrêté sont situées au lieu-dit "la Lande" sur le territoire de la commune de La Boissière des Landes.

L'installation de traitement est située dans l'emprise de la carrière autorisée, en parcelles C473, 474 (traitement du tout-venant), 476 (anciens épaisseur), 207 et 208 (nouveaux épaisseur, 1024 (aire de lavage des engins) et 1132 (trémies et convoyeurs sous RD 85).

Le nouveau bassin de décantation des boues (n° 5) d'une superficie totale de 8 ha 75 a, occupe le parcellaire suivant :

- ◇ parcelles de la carrière autorisée n° 200p, 201, 202, 203, 204p et 207 section C : 2 ha 75 a,
- ◇ parcelles en dehors de l'emprise de la carrière autorisée n° 209, 214, 215, 216, 219, 1018, 1019 et 1021 section C : 5 ha 80 a 85 ca.

1.3.3. – Description des principales installations

Le tout-venant subit un traitement par voie humide dans deux lignes indépendantes équipées chacune d'un tambour laveur débourbeur puis de cribles et de cyclones pour le classement. Les éléments les plus grossiers peuvent être fractionnés par des gravillonneurs. Ces produits, dit humides, sont stockés dans des compartiments séparés de murs en béton ou à l'air libre sur l'aire de stockage.

Une partie 0/10 mm de la production est traitée à sec pour les besoins spécifiques de l'usine PRB de La Mothe Achard.

L'usine « produits secs » comprend un tambour sécheur à gaz, un broyeur, un étage de cribles, trois silos de stockage et un poste de chargement des camions avec manche souple pour éviter les émissions de poussières. Le tout est complété par des systèmes de dépoussiérage.

L'ensemble des machines coucourant au fonctionnement de l'installation est de 1 250 kW.

Le stockage total des sables et graviers associés aux installations est de 30 000 m³.

Les installations annexes sont composées :

- ◇ d'un atelier garage d'entretien des matériels d'une superficie inférieure à 500 m² avec aire extérieure de lavage,
- ◇ un stockage aérien de fioul domestique de 39 m³,
- ◇ un stockage aérien de gas-oil de 6 m³,
- ◇ un stockage aérien d'huiles propres de 3 m³,
- ◇ un stockage enterré d'huiles usagées de 3 m³,

- ◇ une installation de compression d'air de puissance absorbée inférieure à 50 kW,
- ◇ un poste de distribution de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie de débit inférieur à 5 m³/h.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. - A l'ensemble de l'établissement

Prévention des nuisances	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Gestion des déchets	<p>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances.</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>

2.1.2. – Aux activités soumises à déclaration

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (2517 - 2910.A.2°. - 1434.1.b).

2.1.3. – Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 – Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3 – Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5 – Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 – Accidents – incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.7 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET COMPATIBILITE DES PRODUITS

Article 3.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Dispositions spécifiques au site :

Les traitements des matériaux sont installés sur une plate-forme aménagée au sein de la carrière. Les installations sont masquées par l'ensemble des surfaces végétalisées et haies présentes dans l'emprise de la carrière.

La cote de la plate-forme d'implantation des installations et des stocks est de 50 m NGF. Une protection est ainsi assurée pour les usagers du RD 85 et les habitations sises au-delà par les anciens bassins de décantation (2, 3 et 4) réaménagés et constituant des écrans topographiques efficaces. Des plantations complémentaires sont réalisées de part et d'autre de la RD 85 pour le 31 mars 2001.

Le nouveau bassin de décantation des boues dit bassin n° 5 d'un volume de remplissage de un million de m³ est constitué en obstruant le vallon d'un affluent du ruisseau de "la Lande" et avec élévation d'une digue en périphérie. La hauteur maximale de la digue dans le vallon est de 22 mètres soit une cote de 72 m NGF pour la crête. Les digues externes de ce bassin sont ensemencées de végétations appropriées.

Une clôture efficace d'au moins 2 mètres est présente sur la partie supérieure de la digue empêchant les accès.

L'ensemble des installations de traitement à sec des matériaux est couvert et pour l'essentiel totalement bardé notamment les lignes de séchage et les stockages en silos.

Les produits dits humides sont stockés en compartiments séparés de murs en béton ou à l'air libre sur l'aire de stockage.

L'atelier garage - entretien est isolé des installations de traitement et est entièrement bardé et fermé.

Les stockages extérieurs de produits au sol n'excèdent pas 5 mètres. Les dépôts inutiles sur le site sont éliminés systématiquement et la végétation présente est régulièrement entretenue.

Un merlon végétalisé d'au moins 4 mètres de hauteur est présent en limite ouest de la parcelle cadastrée C 1014 recevant les stockages de matériaux.

Article 3.2 - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

La voie interne d'accès aux installations à partir de la RD 85 est pourvue d'un revêtement évitant les envols de poussières lors de la circulation des véhicules. Un arrosage est si nécessaire pratiqué en périodes sèches par des moyens appropriés pour éviter ces inconvénients.

Le raccordement de cette voie à la RD 85 et l'accès est réalisé suivant les indications des services gestionnaires de la voirie. Il est suffisamment dimensionné pour l'accès des véhicules et dispose d'un revêtement étanche empêchant l'envol des poussières lors des manœuvres.

3.2.2. - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie carrossable doit permettre l'accès à chacune des unités et bâtiments sur tout leur périmètre.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1 – Descriptif général

4.1.1. – Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune.

4.1.2. – Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- * besoins sanitaires : 150 m³ par an
- * lavage des engins et matériels à l'eau sous pression : 50 m³ par an
- * lavage des rejets atmosphériques : 3 300 m³/an
- * lavage des granulats : 1 000 m³/h
- * arrosage des pistes en périodes sèches : 50 m³/j.

4.1.3. – Plan des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- * le réseau d'alimentation,
- * les principaux postes utilisateurs,
- * les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 - Gestion de la ressource en eau

4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. – Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Le volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 - Séparation des réseaux

4.3.1. – Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

L'établissement considéré dispose :

- * d'un réseau de collecte spécifique de effluents domestiques,
- * d'un réseau de collecte des eaux pluviales (toiture des bâtiments, aires extérieures...),
- * d'un réseau de collecte des eaux de lavage des engins et matériels par jet "haute pression" à partir de l'aire aménagée pour cela,
- * d'un réseau de collecte des eaux de lavage des matériaux,
- * d'un réseau pour les eaux de lavage des effluents atmosphériques.

Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.4. - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

Article 4.5. - Rejets des effluents

4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. – Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont traités sur le site dans un dispositif d'épuration autonome réalisé conformément aux exigences du règlement sanitaire départemental.

4.5.3. – Eaux de lavage des engins et matériels

Les eaux collectées à partir de l'aire de lavage des engins et matériels sont traitées dans un système comportant au moins un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant leur envoi vers le bassin de stockage des eaux pluviales constitué par le plan d'eau sis sur la parcelle 355 de la carrière autorisée.

Ce traitement permet le respect des caractéristiques et valeurs maximum ci-après pour l'effluent rejeté, à raison d'un débit maximum journalier d'un m³ :

- * température inférieure à 30° C
- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * MES : 100 mg/l (norme NFT 90-101)
- * DCO : 300 mg/l (norme NFT 90-109)
- * Indice phénol : 0,3 mg/l (norme NFT 90-109)
- * Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme NFT 90-114)

4.5.4. – Effluents de lavage des matériaux

Il n'y a pas de rejets issus des lavages des granulats. Les eaux de ce procédé sont clarifiées par floculation à l'aide de polymères anioniques puis par décantation dans un bassin spécifique avant envoi dans le plan d'eau constitué sur la parcelle 1014. Elles sont ensuite recyclées vers les installations de lavage à partir de ce plan d'eau. Les appoints nécessaires pour le circuit de recyclage peuvent être également effectués à partir du plan d'eau constitué sur la parcelle 355.

4.5.5. – Effluents de lavage des effluents atmosphériques

Il n'y a pas de rejets issus de ces effluents de lavage. Ces effluents sont récupérés dans un bassin suffisamment dimensionné puis recyclés après décantation.

4.5.6. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont canalisées en fonction de leur origine vers les différents bassins présents sur le site de la carrière (bassin parcelle 1014, bassin parcelle 1015, bassin parcelle n° 355, bassin parcelle n° 914). Ces bassins sont en liaison. Le rejet vers le ruisseau de "la Lande" s'effectue à partir du dernier bassin sis parcelle n° 914.

puis → 462

Le dernier bassin sis sur la parcelle 914 est réalisé pour le 30 juin 2001.

Les rejets issus de ce bassin respectent les normes suivantes :

- * Température : < à 30° C
- * PH compris entre 5,5 et 8,5
- * MEST : 35 mg/l (norme NFF 90-105)
- * DCO : 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- * Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme NFT 90-114)

4.5.7. - Contrôle

L'exploitant fait procéder par un laboratoire extérieur à une analyse semestrielle des eaux pluviales rejetées vers le ruisseau de "la Lande" à partir du dernier bassin.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1 - Principes généraux

5.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- * les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- * les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- * des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

Article 5.2 - Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Les équipements et rejets de ces installations respectent les dispositions fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Article 5.3. - Rejets atmosphériques des activités de la société SABLIERE de la LANDE et valeurs limites

a - Les activités de la société SABLIERE de la LANDE sont à l'origine des rejets atmosphériques canalisés ci-après avec les débits maximums inscrits :

- * circuit de captation des gaz issus du tambour sécheur : 15 100 Nm³/h
- * circuit de captation de l'air chargé en poussières au droit de la trémie de réception des produits séchés, débit de 15 100 Nm³/h
- * circuit de captation des émissions poussiéreuses au droit de l'installation de broyage avant séchage, débit de 26 200 Nm³/h.

b - Valeurs limites des rejets

Pour l'ensemble des rejets ci-dessus mentionnés, les teneurs en polluants avant rejets des gaz et vapeurs doivent respecter les limites fixées comme suit :

- * poussières totales : 30 mg/Nm³

Les rejets sont évacués par des conduits débouchant à au moins 7 mètres du sol après dépoussiérage par filtres à manches et/ou laveurs.

c - Surveillance des rejets

L'exploitant fait réaliser tous les ans à compter de la notification du présent arrêté, une mesure par un laboratoire extérieur sur les rejets canalisés afin de se situer par rapport à la norme ci-dessus.

Les résultats sont adressés dès leur réception à l'inspecteur des installations classées.

d - les autres dispositions ci-après sont assurées afin de limiter les envols diffus de poussières

Les dispositifs suivants sont observés pour la réduction des envols de poussière au droit des installations :

- * traitement sous bâtiments entièrement bardés pour les installations de séchage des sables,

- * capotage des convoyeurs ou transport par vis sans fin,
- * limitation maximale de la hauteur de chute des matériaux,
- * stockage en silos pour les produits séchés,
- * chargement des citernes, à partir des silos de stockage, par manche télescopique automatique avec dispositif d'aspersion sur le manchon de chargement et recyclage vers le silo de stockage.

Les mesures d'entretien suivantes sont assurées :

- * l'ensemble des aires de stockage et de roulement des engins est empierré et rechargé afin d'y limiter la formation et l'accumulation de fines particules,
- * ces aires sont bien drainées (pentes régulières vers points de capture des eaux avant transfert dans les bassins d'eau de pluie),
- * les pistes d'évacuation de l'aire de traitement sont entretenues, empierrées, rechargées et drainées (pente vers point de capture et d'évacuation des eaux),
- * l'ensemble du périmètre est régulièrement nettoyé et débarrassé des fines, notamment à la base des dispositifs d'élaboration (cribles et concasseurs).

Les dispositions complémentaires ci-après sont mises en œuvre en période sèche :

- * arrosage des aires principales de circulation des engins et camions à l'aide d'une installation automatique lorsque le degré de dessiccation favorise les envols. Cette installation est mise en place pour le 31 mai 2001, notamment pour la voie d'accès au RD 85, pour la piste principale d'accès aux fronts d'exploitation de la carrière et les aires de circulation aux abords de l'installation et des stockages,
- * utilisation d'une installation mobile d'arrosage (camion citerne avec rampe) pour les aires secondaires de circulation,
- * limitation maximale des surfaces minérales concernées par la circulation des engins et camions (les aires non utilisées étant végétalisées).

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

TITRE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

7.1. - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.2. - Les bruits émis par les installations de traitement ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30

Pour répondre à cette disposition, les postes de broyage-concassage des matériaux extraits par broyeurs giratoires (gravillonneurs) ne sont utilisés qu'à partir de 6 h 30 le matin.

7.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes (avertisseurs de marche arrière des engins...).

7.4. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 (modifié) et des textes pris pour son application.

7.5. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites en dB (A)	
	<u>Jour</u> de 6 h 30 à 21 h 30	<u>Nuit</u> de 21 h 30 à 6 h 30
Toutes limites de propriété	60	50

Un contrôle des niveaux sonores est effectué chaque année en limite de propriété et au droit des riverains, les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1. - Prévention

8.1.1. - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

8.1.3. - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4. - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2. - Intervention en cas de sinistre

8.2.1. - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2. - Moyens de lutte

8.2.2.1. - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend : soit un poteau d'incendie normalisé réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours, et présent à moins de 200 mètres des installations, soit une réserve d'eau permanente d'au moins 200 m³ à proximité des installations aménagée avec aire pour la mise en place d'engins d'aspiration.

8.2.2.2. - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles en différents points des installations, notamment à proximité des unités de séchage.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1. - Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2. - Publicité de l'arrêté

10.2.1. - A la mairie de la commune de La Boissière des Landes :

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 10.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 21 août 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

pour ampliation,
le chef de bureau,



J. Charrier
Joseph CHARRIER

A R R E T E n° 01-DRCLE/1- 426 autorisant la société SARL Sablière de la Lande au lieu-dit "la Lande" à La Boissière des Landes

